

Code rural et de la pêche maritime

▶ Partie législative

- ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - ▶ Section 2 : Les animaux dangereux et errants.

Article L211-12

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 8

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les [articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de [l'article L. 211-11](#), sont répartis en deux catégories :

- 1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;
- 2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Cite:

Code rural - art. L211-11
Code rural - art. L211-13

Cité par:

Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 - art. 12 (V)
Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 - art. 12-1 (VD)
LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 17 (V)
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5 (V)
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5, v. init.
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 3 (V)
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 3, v. init.
Code pénal - art. 221-6-2 (M)
Code pénal - art. 221-6-2 (V)
Code pénal - art. 222-19-2 (M)
Code pénal - art. 222-19-2 (V)
Code pénal - art. 222-20-2 (M)
Code pénal - art. 222-20-2 (V)
Code rural - art. D211-3-3 (V)
Code rural - art. D214-32-2 (V)
Code rural - art. L211-11 (V)
Code rural - art. L211-13-1 (V)
Code rural - art. L211-14 (V)
Code rural - art. L211-15 (V)
Code rural - art. R211-5-1 (V)
Code rural - art. R215-2 (V)
Code rural - art. R215-2 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L211-11 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L211-15 (V)